

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL170

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. En effet, pour pouvoir individualiser le régime d'exécution de la peine, la juridiction doit disposer d'informations non seulement sur la *personnalité* de l'auteur des faits, mais aussi sur sa *situation matérielle, familiale ou sociale*. Le présent amendement a donc pour objet de préciser que le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté est adapté en fonction non seulement de la personnalité du condamné, mais également de sa situation matérielle, familiale ou sociale.